

Commune de Cornol Service du feu

REGLEMENT DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE LE FEU DE LA COMMUNE MIXTE DE CORNOL

I. DEVOIR DU SERVICE DE DEFENSE

Art. 1

Le service de défense doit, en cas de sinistre ou autres évènements pouvant causer des dégâts, porter secours dans le rayon communal et, sur demande, dans les communes voisines. Il peut être mis sur pied pour prêter secours dans d'autres cas d'urgence.

II. OBLIGATION DE SERVIR

Art. 2

Sont astreints au service de défense tous les habitants masculins de la commune. L'obligation de servir débute le 1^{er} janvier de l'année où le citoyen a atteint l'âge de 19 ans et dure jusqu'au 31 décembre de celle au cours de laquelle il a atteint l'âge de 50 ans. Le conseil communal peut étendre l'obligation de servir jusqu'à l'âge de 60 ans.

Art. 3

L'obligation de servir s'accomplit par le service actif ou par le paiement d'une taxe d'exemption.

Le service actif est à accomplir personnellement ; un remplacement est exclu.

Art. 4

La commission du service de défense décide si un homme astreint au service doit accomplir celui-ci ou payer la taxe d'exemption. Lors de cette décision, il y a lieu de tenir compte des besoins des services de défense ainsi que des conditions personnelles et professionnelles, de l'âge, du lieu de travail et de domicile de l'intéressé. Celui-ci a le droit de recours au conseil communal.

Art. 5

Si l'aptitude au service est rendue douteuse en raison d'infirmités physiques ou mentales, il y a lieu de recourir à l'avis d'un médecin.

Art. 6

Au début de chaque année a lieu le recrutement ordinaire. Les hommes astreints au service, choisis pour compléter les effectifs seront convoqués personnellement. En cas de besoin, des hommes astreints au service peuvent aussi être incorporés au service actif au cours de l'année.

Art. 7

La taxe d'exemption est de Fr. 20. – au minimum et de Fr. 300. – au maximum par an et par personne ; elle sera fixée équitablement en tenant compte des conditions de revenu et fortune (revenu et fortune de l'épouse comprise).

Le conseil communal établit le tarif d'exécution nécessaire.

Art. 8

Le produit de la taxe d'exemption doit être affecté exclusivement à des buts de défense.

Art. 9

Les bénéficiaires d'une rente complète ou partielle au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité sont exemptés du service de défense et exonérés du paiement de la taxe d'exemption. Lors de l'assujettissement à la taxe d'exemption d'un citoyen ayant accompli du service actif, il sera tenu compte, pour fixer la taxe, du service accompli dans ou en dehors de la commune. La taxe d'exemption sera réduite de 1/30 pour chaque année de service.

En cas de changement de domicile, la taxe d'exemption est perçue pour l'année civile entière par la commune dans laquelle celui qui y est astreint était domicilié le 1^{er} janvier de l'année en cause.

Les personnes suivantes sont libérées du service de défense contre le feu mais non du paiement de la taxe d'exemption :

- Le préposé au registre des domiciles – le gendarme.

Les personnes suivantes sont exonérées aussi bien de l'obligation de servir que du paiement de la taxe :

- Le maire – le curé.

Art. 10

En cas d'incendie ou autres cas d'urgence, les personnes directement touchées ou menacées, de même que les proches et leur personnel de service, sont libérés du service obligatoire.

III. AUTORITÉS

A) Conseil communal

Art. 11

Le conseil communal :

1. exerce la surveillance sur le service de défense.
2. prend les décisions d'exécution nécessaire à l'application de ce règlement.
3. nomme les officiers ; la nomination du commandant et de son remplaçant nécessite l'approbation de l'autorité supérieure.

4. délègue un membre à la commission du service de défense (service industriel).

B) Commission du service de défense

Art. 12

La commission du service de défense est formée :

1. un représentant du conseil communal (service industriel)
2. du commandant
3. du remplaçant du commandant
4. des officiers – des chefs de sections
5. de l'inspecteur du feu
6. du chef matériel
7. du fourrier qui dresse le procès-verbal

Art. 13

La commission du service de défense :

1. prépare les décisions d'exécution du présent règlement
2. soumet les propositions de nomination au conseil communal
3. désigne les hommes qui doivent participer aux cours
4. élabore le programme d'exercice ; celui-ci nécessite l'approbation de l'inspecteur
5. surveille le service de caisse, de contrôle et de la comptabilité
6. nomme et licencie les sous-officiers, le fourrier et l'intendant du matériel
7. élabore un budget pour l'année suivante
8. prend les décisions au sujet des engins utilisés en dehors du service

Art. 14

La commission du service de défense se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent

IV. ORGANISATION ET DEVOIRS

Art. 15

La commune de Cornol constitue un seul arrondissement d'extinction. Le corps est organisé comme suit :

Etat major

Commandant	1	
Vice-cdt	1	
Fourrier	1	
Chef matériel	1	
Officier d'extinction	1	
Officier de garde	1	6

Electriciens	2	
Samaritain	1	3

Chariot d'hydrant n. 1

Chefs d'engins	2	
Porte-lance	4	6

Chariot d'hydrant n. 2

Chefs d'engins	2	
Porte-lance	4	6

Section échelle et sauvetage

Chefs d'engins	2	
Sdt	8	10

Garde

Remplaçant officier	1	
Sdt	3	<u>4</u>

Total 35

Sur proposition de la commission du service de défense, le conseil communal, peut, si des circonstances spéciales l'exigent, dissoudre des sections, augmenter ou diminuer les effectifs et former de nouvelles unités.

Art. 17

Le commandant dirige tout le service de défense contre le feu. Ses obligations sont en principe les suivantes :

1. présider la commission de service de défense
2. représenter le service de défense vis-à-vis des tiers
3. veiller à l'application du présent règlement
4. organiser la fourniture des véhicules à moteur pour le transport d'engins
5. viser toutes les factures
6. organiser l'alarme et donner l'ordre d'alarmer
7. surveiller l'exécution des peines
8. veiller aux installations d'eau

Art. 18

Le remplaçant du commandant seconde ce dernier dans toutes ses fonctions et en assume tous les devoirs et toutes les attributions si, pour un motif quelconque, le commandant devait être empêché.

Art. 19

Le fourrier est le secrétaire-caissier du service de défense. Il est par conséquent chargé :

1. de rédiger les procès-verbaux des délibérations de la commission du service de défense et d'expédier les décisions et correspondance y relative
2. tenir le contrôle du corps prévu au présent règlement
3. veiller au paiement des taxes et infliger les amendes
4. de payer le solde, et prendre les mesures nécessaires pour la subsistance
5. de procéder à l'appel lors des exercices et en cas d'alarme
6. de convoquer le corps
7. d'annoncer au préposé au registre des domiciles de la nouvelle commune, le départ d'officiers, de sous-officiers, de spécialistes et de soldats

Art. 20

L'intendant du matériel a en particulier les obligations suivantes :

1. tenir l'inventaire
2. contrôler périodiquement le matériel
3. ordonner et surveiller le nettoyage du matériel
4. ordonner les réparations
5. enregistrer les sorties et rentrées du matériel dans l'inventaire du matériel. Il peut donner son avis lorsqu'il s'agit de faire de nouvelles acquisitions

Art. 21

Tous les soldats du service de défense sont tenus :

1. d'observer la discipline
2. d'avoir une conduite convenable envers chacun
3. d'assister régulièrement aux exercices et se présenter à l'heure exacte
4. de rester au poste où ils ont été placés aussi longtemps que l'ordre de le quitter n'aura pas été donné, à moins d'un danger immédiat

Art. 22

Tout homme incorporé, quel que soit son grade ou sa spécialisation est tenu de s'acquitter de sa tâche selon les attributions prescrites par sa formation. Lors d'un sinistre, les exigences de la situation, en début d'intervention notamment (ordre d'arrivée et état de l'effectif) imposent à chacun le devoir de déceler la tâche prioritaire et de l'entreprendre au mieux de ses possibilités, ceci découlant de l'obligation première faite à l'incorporé d'atteindre le lieu du sinistre toujours dans le plus bref délai.

V. OBLIGATION DE SUIVRE LES COURS, NOMINATIONS, LICENCIEMENTS

Art. 23

Les hommes astreints au service sont tenus d'accepter une charge, de suivre les cours et exercices y relatifs et d'accomplir le service correspondant au grade et à la fonction.

Art. 24

Les officiers, sous-officiers et spécialistes sont nommés pour une durée indéterminée. Ils revêtent leur grade ou leur fonction jusqu'à la fin de l'obligation de servir.

Art. 25

Des officiers, sous-officiers et spécialistes particulièrement capables peuvent être maintenus dans leur fonction au-delà de la limite d'âge.

VI. EQUIPEMENT

Art. 26

L'équipement du corps doit être conforme aux exigences prescrites dans la loi sur la défense contre le feu et autres dommages du 6 décembre 1978.

Art. 27

L'équipement personnel ainsi que les insignes de grades et de fonctions de tout le personnel de défense doivent correspondre aux normes fédérales et cantonales.

Les cadres, les spécialistes et les hommes sont tenus de garder l'équipement touché en parfait état. L'équipement personnel ne peut être employé que dans les buts touchant au service.

VII. SERVICES D'EXERCICES

Art. 28

Les exercices auront lieu chaque année d'après le plan d'exercices. Les exercices sont à répartir d'une manière opportune sur les diverses saisons ; ils ont lieu les jours de semaine.

Art. 29

Il sera organisé annuellement le minimum suivant d'exercice :

- 2 exercices pour les cadres, autant pour les spécialistes et les recrues
- 1 exercice pour les sections d'extinction
- 1 exercice d'hydrocarbure
- 2 exercices pour l'ensemble du service de défense contre le feu

L'inspection annuelle est normalement un exercice supplémentaire.

Art. 30

Les convocations aux exercices seront envoyées une seule fois par année 14 jours avant, à tous les astreints au service et affichés selon l'usage local.

Art. 31

La fréquentation des exercices est obligatoire. Chaque absence non justifiée sera punie selon l'art. 53

Art. 32

Les propriétaires d'immeubles seront invités à mettre leurs bâtiments à la disposition du service de défense pour des exercices.

La commune indemniserà, si la demande en est faite, les dommages éventuels qui pourront résulter de ce fait.

VIII. SERVICE D'ALARME

Art. 33

Toute personne qui constate un début d'incendie est tenue d'en prévenir immédiatement les habitants de la maison menacée ainsi que le service d'alarme.

Art. 34

L'alarme est donnée par sirène ou par téléphone.

IX. ENGAGEMENT

a) Généralités

Art. 35

Le commandant exerce le commandement sur le lieu de sinistre. Les unités venues de dehors lui sont subordonnées. Celles-ci ne peuvent quitter le lieu du sinistre sans son autorisation. Le commandant est responsable de la discipline et de l'ordre sur le lieu du sinistre ; il évitera que ne soient commises des destructions ou détériorations inutiles.

Art. 36

Sur ordre du commandant, des personnes civiles sont tenues de prêter main forte ou de quitter le lieu du sinistre. Les personnes qui troublent l'ordre seront remises à la police par le corps de garde.

Art. 37

Si, en cas d'incendie, les détachements militaires se mettent à la disposition du commandant, les ordres seront transmis à la troupe par voie de service.

Art. 38

Il est interdit de servir des boissons alcooliques aux cadres et aux équipes des soldats du feu sans l'autorisation du commandant. Les officiers et sous-officiers sont responsables de l'observation de cette interdiction.

Art. 39

Si l'intervention dure un certain temps, les hommes reçoivent une collation selon décision du commandant.

Art. 40

Le commandant organise le service de déblaiement. Il veille à ce que des destructions ou des détériorations abusives soient évitées.

Art. 41

Après chaque incendie, les engins devront, sur ordre du commandant être remis en état de servir aussi rapidement que possible.

b) Défense contre les dégâts dus aux éléments

Art. 42

Des constatations sur de dangereux évènements dus aux éléments seront annoncées au commandant du service de défense.

Art. 43

Le commandant prend les mesures nécessaires à la défense.

c) Lutte contre les accidents d'hydrocarbures

Art. 44

Les dégâts dus aux accidents d'hydrocarbures doivent être annoncés immédiatement au poste d'alarme.

Art. 45

Si la commune ne peut remédier de suite aux dégâts par ses propres moyens, il sera fait appel au centre d'intervention de lutte contre les accidents d'hydrocarbures.

Art. 46

Le commandant du service de défense fournit au commandant du centre d'intervention, à l'intention de l'office des eaux et de la protection de la nature du canton du Jura, un bref rap-

port sur des accidents d'hydrocarbure n'ayant pas nécessité l'engagement du centre cantonal d'intervention.

X. ASSURANCE, SOLDE, TRAITEMENT, INDEMNITÉ

Art. 47

Les hommes astreints au service sont assurés contre les suites de maladies et les accidents par la caisse de secours de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers. Les cadres et les membres des services de défense, qui, par suite de remplacements en cas de sinistre doivent prendre des dispositions spéciales, doivent être assurés par la responsabilité civile légale. La commission du service de défense veille à l'application de cette obligation.

Art. 48

Le conseil communal fixe au début de chaque année, sur proposition de la commission du service de défense, la solde, par revue et par sinistre, les indemnités pour suivre les cours, pour les séances des délégués, pour l'utilisation des véhicules à moteur. La solde est payée à la fin de l'année.

Art. 49

Les traitements de base du commandant, du vice-commandant, du fourrier et de l'intendant du matériel, sont fixés par le conseil communal sur proposition de la commission du service de défense.

Art. 50

Les membres de la commission du service de défense touchent un jeton de présence par séance. Celui-ci est fixé au début de l'année par le conseil communal sur proposition de la commission du feu.

XI. TENUE DES CONTRÔLES ET DE CAISSE

Art. 51

La comptabilité du service de défense forme une partie de la comptabilité communale. Si le produit des taxes d'exemption, des amendes, etc, ne suffit pas à payer les dépenses, la caisse versera chaque année à la caisse des soldats du feu un subside à allouer par voie budgétaire.

Art. 52

Avant de restituer les papiers de légitimation, le préposé au registre des domiciles contrôlera d'après la carte de service, ou d'après les quittances, si l'intéressé a rendu son équipement ou s'il a payé sa taxe d'exemption.

XII. DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 53

Toute absence non justifiée sera passible d'une amende de Fr. 20. – (1^{ère}), Fr. 40. – (2^{ème}), Fr. 80. – + mise à la taxe (3^{ème}).

Les excuses dûment motivées sont à remettre au plus tard 48 heures après l'exercice au commandant des SP.

Sont considérées comme excuses valables : la maladie, l'accident ou le décès d'un membre de la famille, le service militaire et les cas de force majeure.

Reste applicable le pouvoir répressif des communes en cas de récidives ou défections grave lors de sinistre. Les amendes sont fixées par le conseil communal.

Art. 54

Une punition selon l'article 16 de la loi sur la défense contre le feu et autres dommages du 6 décembre 1978 et art. 111 du décret y relatif du 6 décembre 1978 demeure réservée.

XIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 55

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le service des communes de la République et Canton du Jura. Il abroge toutes les dispositions antérieures et contraires édictées par la commune de Cornol, notamment l'ancien règlement du Service de défense contre le feu de 1956.

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée communale de Cornol le 1^{er} décembre 1982.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le secrétaire :

G. Villard

La vice-présidente :

H. Villard

Certificat de dépôt

Le soussigné, secrétaire communal, atteste, que selon les prescriptions en vigueur, le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée.

Cornol, le 12 janvier 1983

Le secrétaire communal :
G. Villard